



Montataire
FIERE & SOLIDAIRE

VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / service cadre de vie
CT/GD/ZP - arrêté de voirie temporaire 22-12-22
Renforcement du réseau AEP de la rue Jules Uhry

Fait à Montataire, le 30 décembre 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Renforcement du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la rue Jules Uhry

Le Maire de Montataire,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route et ses articles L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants,

Vu, le Code de la Voirie Routière et son article L.115-1,

Vu, le programme d'aménagement de 15 logements senior réalisé par le bailleur Oise Habitat au lieu-dit « Au-dessus de la rue Jules Uhry ».

Vu, la nécessité de renforcer le réseau AEP afin de répondre aux prescriptions imposées par le Service Départemental D'Incendie et de Secours. (SDIS 60)

Vu, la déclaration d'intention de commencement de travaux présentée par l'entreprise **SADE CGTH BEAUVAIS** (5 Impasse de la Terre Jean-Jacques – ZA de Pinçonlieu – 60000 Beauvais) en date du 30 décembre 2022, afin de procéder au renforcement du réseau AEP de la rue Jules Uhry et la rue du Général de Gaulle pour le compte de l'Agglomération Creil Sud Oise. (ACSO)

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la commodité de circulation lors de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise SADE CGTH BEAUVAIS est autorisée à travailler sur le domaine public afin de procéder au renforcement du réseau AEP de la rue Jules Uhry et la rue du Général de Gaulle pour le compte de l'Agglomération Creil Sud Oise. (ACSO)

Article 2 : les travaux consisteront globalement en la:

- réalisation d'une tranchée pour la pose d'une canalisation AEP
- remplacement d'une canalisation PEHD diam 63 par une canalisation PEHD diam 100.
- reprise des bétons bitumineux.

Article 3 : L'emprise de la zone d'intervention des travaux sera la suivante :

- rue Jules Uhry du n°1 au n°29
- rue du Général de Gaulle du n°39 au n°45 bis

Article 4 : lors de la réalisation de ces travaux, la circulation des véhicules sera temporairement et ponctuellement interdite rue Jules Uhry dans sa totalité avec un accès aux riverains autorisé (hors emprise du chantier).

Article 5 : lors de la réalisation de ces travaux, la circulation des véhicules sera temporairement et ponctuellement interdite rue du Général de Gaulle dans sa totalité avec un accès aux riverains autorisé (hors emprise du chantier).

Article 6 : afin que les riverains puissent accéder en permanence à leur habitation la circulation des véhicules sera temporairement et ponctuellement règlementée en double sens de circulation dans la rue du Jules Uhry.

Article 7 : afin que les riverains puissent accéder en permanence à leur habitation la circulation des véhicules sera temporairement et ponctuellement règlementée en double sens de circulation dans la rue du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue Jules Uhry et le carrefour avec la rue Roger Salengro.

Article 8 : lors de la réalisation de ces travaux, toutes les précautions seront prises afin de garantir un accès sécurisé permanent pour les utilisateurs au groupe médical sis 8 rue Jules Uhry.

Article 9 : lors de la réalisation de ces travaux, toutes les précautions seront prises afin de garantir un accès sécurisé permanent pour les utilisateurs de la clinique vétérinaire « les milles pattes » sise 39 rue du général de Gaulle.

Article 10 : lors de la réalisation de ces opérations, un itinéraire de déviation sera mis en place et entretenu en permanence par l'entreprise SADE CGTH BEAUVAIS sous le contrôle des services de l'ACSO.

-pour les véhicules circulant rue du Colonel Fabien et souhaitant se rendre rue Général de Gaulle, l'itinéraire sera le suivant :

- rue Roger Salengro
- rue du Général de Gaulle
- rue Aramand Desnosse
- rue de la République
- rue Lesieur

Article 11 : lors de la réalisation de ces travaux, la vitesse sera règlementée à 30 km/h.

Article 12 : toutes les dispositions seront prises afin de garantir en permanence un accès sécurisé pour les piétons.

Article 13 : l'entreprise SADE CGTH BEAUVAIS devra mettre en place et entretenir en permanence toute la signalisation temporaire et la protection nécessaires au bon déroulement de ces travaux sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 14 : la signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel le 6 décembre 2011.

Article 15 : ces dispositions rentreront en vigueur **du lundi 09 janvier 2023 à 8 heures 30** et se termineront **le vendredi 03 février 2023 à 17 heures**.

Article 16 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Creil,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Montataire,
- Service de police municipale de la ville,
- Monsieur le Directeur du service environnement de l'ACSO.

Article 17 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE CGTH BEAUVAIS.



Le Maire,
Conseiller départemental,

Jean-Pierre BOSINO

Publié ou notifié le :

.....6/01/2023.....

Le Maire, certifie que le présent
Acte à caractère exécutoire à la

Date du.....6/01/2023.....

(Loi du 22 Juillet 1982)

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Delphine KA